

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**TECHNOSITE ALTEA -  
APPROBATION DE  
L'AVENANT N°6 À LA  
CONVENTION DE  
CONCESSION  
D'AMÉNAGEMENT.**

**D\_2020\_0159**

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Annemasse Agglo a souhaité mettre en œuvre la réalisation du Technosite ALTEA.

Par convention en date du 13 décembre 2005, TERACTION (anciennement SED Haute-Savoie) s'est vue confier l'aménagement de la ZAC des Bois Enclos à vocation économique par le SMABE auquel s'est substitué Annemasse Agglo pour une durée de 10 ans.

L'avenant n°01, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 09 septembre 2008, porte sur la modification de la participation de la collectivité et de la possibilité d'apport de terrains en nature au bénéfice de l'opération.

L'avenant n° 02, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2010, porte sur la modification des modalités de rémunération du concessionnaire suite à la loi de finance rectificative du 09 mars 2010 réformant le mode de calcul de la TVA immobilière.

L'avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2011, porte sur l'augmentation de la participation versée par la Collectivité Publique telle que définie au CRACL arrêté au 31 décembre 2010.

L'avenant n°4, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2014, porte sur l'augmentation de la participation versée par la Collectivité Publique telle que définie au CRACL arrêté au 31 décembre 2013.

L'avenant n°5, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2015, porte sur la prolongation de la durée du contrat de concession jusqu'au 13 décembre 2025, et sur la modification du bilan de l'opération afin d'intégrer les conséquences du prolongement de la concession.

Dans le cadre de sa politique globale de développement économique, Annemasse Agglo a décidé de ne plus procéder à la vente de terrains destinés à l'implantation d'activités économiques, mais d'avoir recours au bail à construction. Annemasse Agglo entend par ce biais mieux maîtriser les mutations de ce type de terrains et la pression foncière qui pèse sur certaines activités.

Annemasse Agglo restera ou deviendra désormais propriétaire des emprises concernées et le mettra à disposition des prospects pour une longue durée dans le cadre d'un bail à construction, négocié et préparé par l'Aménageur, mais conclu directement entre Annemasse Agglo et le preneur.

Annemasse Agglo a décidé d'appliquer ce principe au TECHNOSITE ALTEA. Cette stratégie a des conséquences sur la commercialisation des terrains, mais également sur la rémunération de l'aménageur.

Le présent avenant n°6 a ainsi pour objet de préciser les conditions d'imputation des charges de l'Aménageur pour ce qui concerne :

- le transfert de propriété des terrains destinés à l'implantation d'activités économiques par l'Aménageur à Annemasse Agglo,
- et la négociation et la préparation des baux à construction à conclure directement entre Annemasse Agglo agissant en qualité de bailleur et les preneurs.

Comme cela l'est précisé dans le Compte-Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité Locale au 31 décembre 2019, cet avenant n'engendre pas d'évolution sur le bilan global de l'opération qui s'équilibre à hauteur de 10 133 147 € HT.

PJ en annexe : Projet d'avenant n°6 à la convention de concession d'aménagement du Technosite ALTEA.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°6 à la Convention de concession d'Aménagement du Technosite ALTEA tel que joint en annexe.

DE SIGNER lui-même ou son représentant cet avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*